

Arrêt

n° 69 627 du 7 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et A. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur [K. A. N.]

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Kabardino-Circassien. Vous déclarez être originaire de Tchurmenskaya, et avoir habité à Tcherkess jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous auriez commencé à participer aux réunions d'un mouvement des jeunes tcherkesses. Cette organisation aurait pour but de reformer la communauté tcherkesse qui a été disséminée entre les différentes républiques autonomes du Caucase.

A partir de juin 2010, vous auriez assisté à trois réunions de ce groupe, dont la dernière aurait eu lieu le 19 septembre 2010. Lors de cette réunion, vous auriez proposé à l'assemblée de signer une pétition et de l'envoyer au tribunal international de Strasbourg parce que le Kremlin n'écoutait pas vos demandes. Après cette réunion, vous seriez rentré chez vous.

Le 20/09/2010, alors que vous étiez en voiture avec votre épouse [madame N. R. N.], vous auriez eu un contrôle de police aux alentours de Spji. Vous auriez remarqué une voiture noire. Lorsque vous seriez reparti, cette voiture vous aurait dépassés et le passager assis à l'avant vous aurait visé avec une arme. Vous auriez eu le temps de freiner et de faire demi-tour. Le passager aurait alors tiré à deux reprises sur votre voiture. Vous seriez repassé près du contrôle où les policiers ne se trouvaient plus, et vous auriez déposé votre épouse chez ses parents. Avant d'arriver à votre domicile, vous auriez été accosté par trois hommes qui vous auraient demandé de les suivre au poste du FSB. Là, on vous aurait demandé de collaborer avec les autorités à propos des réunions et les idées politiques de ce mouvement. Ce que vous auriez refusé. Vous auriez alors été battu, humilié et remis en cellule. Le lendemain, ces mêmes tortures auraient eu lieu et vous auriez signé les documents. Le 22/09/2010, on vous aurait emmené au parquet et accusé selon les articles 280 et 282 d'incitation à la haine inter-ethnique. Vous auriez tenté de vous défendre mais le procureur s'en serait lavé les mains.

De retour en cellule, vous auriez proposé à l'un des policiers la somme de 20 000 dollars. Il vous aurait demandé de téléphoner à votre épouse. Vous lui auriez demandé de chercher cet argent chez ses parents. Quelques heures plus tard, vous auriez été amené chez vous, votre épouse aurait remis la somme sur la banquette avant de la voiture et vous auriez été libéré. Quelques heures plus tard, l'oncle de votre épouse serait venu vous chercher. Vous auriez vécu un mois sur un de ses terrains, à Psij. Vous seriez partis fin octobre en camion pour une destination inconnue. Vous seriez ensuite monté dans une remorque pour chevaux, et auriez voyagé jusqu'à Bruxelles. Vous seriez arrivé le 4 novembre 2010 à Bruxelles. Votre épouse et vous-même avez demandé l'asile le 04/11/2010 auprès des autorités belges. L'Office des Etrangers a clôturé cette demande car vous et votre épouse ne vous êtes pas présenté à une convocation. Le 25 mars 2011, vous avez tous deux à nouveau demandé l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments remettent en question la crédibilité de vos propos.

Ainsi, je constate une contradiction entre vos propos et ceux de votre épouse qui me font remettre en question votre participation aux événements du 19/09/2010. En effet, vous m'avez d'abord affirmé que vous vous y étiez rendu de 11h à 13h (CGRA, 29/06/11, p.9) et que vous seriez rentré chez vous directement après (p.10). Vous ajoutez que vous ne travailliez pas ce jour, que c'était le week-end (p.10). Vous affirmez également que vous avez dit à votre épouse que vous alliez à cette réunion (p.12).

Votre épouse quant à elle dit d'abord rester à la maison ce jour du 19 septembre, et que vous partez au travail mais revenez tard le soir (p.6). Elle répond ensuite qu'elle ne savait pas que vous alliez à une réunion (p.6), et elle affirme même l'avoir appris plus tard (p.6). Ces divergences de point de vue jettent un premier discrédit sur vos propos, et par conséquent, sur le fait que vous auriez effectivement pris part à cet événement.

Ajoutons que votre implication, bien que récente, dans cette organisation ne peut être considérée comme établie parce que vous ne fournissez aucun élément de preuve de cette implication et que vos déclarations à ce sujet ne sont guère crédibles. Ainsi, vous ne vous avérez pas capable de donner ne serait-ce que le nom de l'organisation qui militerait pour une réunification du peuple tcherkesse dans laquelle vous auriez été impliqué (CGRA, pp. 4, 12). Pourtant, plusieurs associations ayant un nom officiel existent (voir document 1 versé au dossier). Vous ne savez pas non plus quand cette organisation aurait été créée (p. 4), ni si elle a un siège officiel en Tcherkessie (p.4). Enfin, vous ne pouvez pas me citer le nom du frère de Z. (p.3), dont vous dites qu'il serait un des leaders de ce

mouvement. Or, c'est à travers votre ami Z. que vous seriez rentré dans cette organisation. Cet état de fait ne me permet pas non plus de penser que vous auriez réellement été impliqué dans ce mouvement.

Parallèlement à cela, je remarque un manque de démarche dans votre chef pour faire la lumière sur les événements qui se sont passés et des suites des problèmes que vous évoquez. Ainsi, vous affirmez qu'une enquête officielle existerait à votre rencontre mais vous ne vous êtes pas renseigné plus avant à ce propos (p. 12). Vous dites également ne pas vous être renseigné pour savoir si d'autres membres de l'organisation avaient également été ennuyés suite à la réunion du 19 septembre (p.11). A nouveau, cette attitude de votre part ne me permet pas de considérer les craintes et risques que vous évoquez comme étant établis.

Au vu de ces constatations, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous me remettez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, votre certificat de mariage, votre permis de conduire et la première page de votre passeport interne permettent d'établir votre origine. L'acte de naissance de votre fils, votre carte de travail, votre carte de visite, votre diplôme et la première page de votre carnet de travail ne sont pas en lien avec vos problèmes.

Quant à la copie de l'acte de vente que vous me remettez à la suite de votre audition, il prouve bien qu'une vente a été effectuée au nom de votre épouse, début septembre 2010 comme vous l'aviez affirmé. Il ne permet cependant pas à lui seul de rétablir l'ensemble de vos propos, déjà entachés de contradictions et de connaissances trop vagues.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Madame [N. N. R.]

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de Fédération de Russie, d'origine ethnique Abazyne. Vous déclarez être originaire de Sourgoud, et avoir habité à Tcherkess jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquée des faits similaires à ceux de votre mari.

B. Motivation

Etant donné que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, et que vous n'ajoutez pas d'élément nouveau ou étranger au récit de votre mari, il est entendu que la décision pris(e) à votre égard est semblable à celle de votre mari.

Or, j'ai pris la décision de refuser la (sic) statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire à votre mari. La décision prise à l'égard de votre mari est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Kabardino-Circassien. Vous déclarez être originaire de Tchurmenskaya, et avoir habité à Tcherkess jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous auriez commencé à participer aux réunions d'un mouvement des jeunes tcherkesses. Cette organisation aurait pour but de reformer la communauté tcherkess qui a été disséminée entre les différentes républiques autonomes du Caucase.

A partir de juin 2010, vous auriez assisté à trois réunions de ce groupe, dont la dernière aurait eu lieu le 19 septembre 2010. Lors de cette réunion, vous auriez proposé à l'assemblée de signer une pétition et de l'envoyer au tribunal international de Strasbourg parce que le Kremlin n'écoutait pas vos demandes. Après cette réunion, vous seriez rentré chez vous.

Le 20/09/2010, alors que vous étiez en voiture avec votre épouse [madame N. R. N.], vous auriez eu un contrôle de police aux alentours de Spij. Vous auriez remarqué une voiture noire. Lorsque vous seriez reparti, cette voiture vous aurait dépassés et le passager assis à l'avant vous aurait visé avec une arme. Vous auriez eu le temps de freiner et de faire demi-tour. Le passager aurait alors tiré à deux reprises sur votre voiture. Vous seriez repassé près du contrôle où les policiers ne se trouvaient plus, et vous auriez déposé votre épouse chez ses parents. Avant d'arriver à votre domicile, vous auriez été accosté par trois hommes qui vous auraient demandé de les suivre au poste du FSB. Là, on vous aurait demandé de collaborer avec les autorités à propos des réunions et les idées politiques de ce mouvement. Ce que vous auriez refusé. Vous auriez alors été battu, humilié et remis en cellule. Le lendemain, ces mêmes tortures auraient eu lieu et vous auriez signé les documents. Le 22/09/2010, on vous aurait emmené au parquet et accusé selon les articles 280 et 282 d'incitation à la haine inter-ethnique. Vous auriez tenté de vous défendre mais le procureur s'en serait lavé les mains.

De retour en cellule, vous auriez proposé à l'un des policiers la somme de 20 000 dollars. Il vous aurait demandé de téléphoner à votre épouse. Vous lui auriez demandé de chercher cet argent chez ses parents. Quelques heures plus tard, vous auriez été amené chez vous, votre épouse aurait remis la somme sur la banquette avant de la voiture et vous auriez été libéré. Quelques heures plus tard, l'oncle de votre épouse serait venu vous chercher. Vous auriez vécu un mois sur un de ses terrains, à Psij. Vous seriez partis fin octobre en camion pour une destination inconnue. Vous seriez ensuite monté dans une remorque pour chevaux, et auriez voyagé jusqu'à Bruxelles. Vous seriez arrivé le 4 novembre 2010 à Bruxelles. Votre épouse et vous-même avez demandé l'asile le 04/11/2010 auprès des autorités belges. L'Office des Etrangers a clôturé cette demande car vous et votre épouse ne vous êtes pas présenté à une convocation. Le 25 mars 2011, vous avez tous deux à nouveau demandé l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments remettent en question la crédibilité de vos propos.

Ainsi, je constate une contradiction entre vos propos et ceux de votre épouse qui me font remettre en question votre participation aux événements du 19/09/2010. En effet, vous m'avez d'abord affirmé que vous vous y étiez rendu de 11h à 13h (CGRA, 29/06/11, p.9) et que vous seriez rentré chez vous directement après (p.10). Vous ajoutez que vous ne travailliez pas ce jour, que c'était le week-end (p.10). Vous affirmez également que vous avez dit à votre épouse que vous alliez à cette réunion (p.12).

Votre épouse quant à elle dit d'abord rester à la maison ce jour du 19 septembre, et que vous partez au travail mais revenez tard le soir (p.6). Elle répond ensuite qu'elle ne savait pas que vous alliez à une réunion (p.6), et elle affirme même l'avoir appris plus tard (p.6). Ces divergences de point de vue jettent un premier discrédit sur vos propos, et par conséquent, sur le fait que vous auriez effectivement pris part à cet événement.

Ajoutons que votre implication, bien que récente, dans cette organisation ne peut être considérée comme établie parce que vous ne fournissez aucun élément de preuve de cette implication et que vos déclarations à ce sujet ne sont guère crédibles. Ainsi, vous ne vous avérez pas capable de donner ne serait-ce que le nom de l'organisation qui militerait pour une réunification du peuple tcherkesse dans laquelle vous auriez été impliqué (CGRA, pp. 4, 12). Pourtant, plusieurs associations ayant un nom officiel existent (voir document 1 versé au dossier). Vous ne savez pas non plus quand cette organisation aurait été créée (p. 4), ni si elle a un siège officiel en Tcherkessie (p.4). Enfin, vous ne pouvez pas me citer le nom du frère de Z. (p.3), dont vous dites qu'il serait un des leaders de ce mouvement. Or, c'est à travers votre ami Z. que vous seriez rentré dans cette organisation. Cet état de fait ne me permet pas non plus de penser que vous auriez réellement été impliqué dans ce mouvement.

Parallèlement à cela, je remarque un manque de démarche dans votre chef pour faire la lumière sur les événements qui se sont passés et des suites des problèmes que vous évoquez. Ainsi, vous affirmez qu'une enquête officielle existerait à votre rencontre mais vous ne vous êtes pas renseigné plus avant à ce propos (p. 12). Vous dites également ne pas vous être renseigné pour savoir si d'autres membres de l'organisation avaient également été ennuyés suite à la réunion du 19 septembre (p.11). A nouveau, cette attitude de votre part ne me permet pas de considérer les craintes et risques que vous évoquez comme étant établis.

Au vu de ces constatations, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous me remettez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, votre certificat de mariage, votre permis de conduire et la première page de votre passeport interne permettent d'établir votre origine. L'acte de naissance de votre fils, votre carte de travail, votre carte de visite, votre diplôme et la première page de votre carnet de travail ne sont pas en lien avec vos problèmes.

Quant à la copie de l'acte de vente que vous me remettez à la suite de votre audition, il prouve bien qu'une vente a été effectuée au nom de votre épouse, début septembre 2010 comme vous l'aviez affirmé. Il ne permet cependant pas à lui seul de rétablir l'ensemble de vos propos, déjà entachés de contradictions et de connaissances trop vagues.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle argue en outre de l'excès de pouvoir.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des de l'Homme, le Conseil rappelle que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.3. La partie requérante joint à sa requête deux articles, le premier daté du 16 mars 2010 est intitulé « Friends of assassinated Aslan Zhukov hold protest action in Karachai-Circassia », le second, daté du 5 août 2010 est intitulé « Journalist killed in suspicious car accident ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande d'asile. Au fond, la partie défenderesse a relevé de nombreuses méconnaissances dans le récit des activités à l'origine de la crainte exprimée par le requérant. Ainsi, le requérant s'est notamment révélé incapable de citer ne fût-ce que le nom de l'organisation au sein de laquelle il aurait milité pour la réunification du peuple tcherkess; il n'a pas été davantage en mesure d'indiquer ni la date de création de ladite organisation ni son siège officiel en Tcherkessie. Par ailleurs, la partie défenderesse relève une contradiction importante entre les propos du requérant et ceux tenus par son épouse au sujet des activités précitées. La partie défenderesse observe en outre l'absence de démarche du requérant pour obtenir des informations au sujet des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. La partie requérante ne conteste pas la matérialité des méconnaissances et contradictions reprochées au requérant. Elle tente seulement d'en minimiser la portée, invoquant notamment la brièveté de l'implication du requérant dans le mouvement de la jeunesse Tcherkesses. Elle souligne en outre que le requérant a tout de même fourni quelques renseignements concernant deux membres du mouvement, décédés peu avant son adhésion.

4.5. À cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux méconnaissances et contradictions qui lui sont reprochées, mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements invoqués à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il en résulte que la partie défenderesse a légitimement motivé sa décision de rejet par l'observation de méconnaissances et de contradictions dans les dépositions des requérants, qui contribuent à porter atteinte à leur crédibilité car elles portent sur un élément important de leur demande d'asile. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête dès lors que celle-ci ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. En ce qui concerne les articles évoquant les violations des droits humains perpétrées en Russie, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans ce pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

4.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Russie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT